

Québec, le 20 mars 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Service de gestion d'actifs
N/Réf. : 12-013802-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la qualification des fournitures que rend une société qui offre un service de gestion d'actifs.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** est une société résidente du Québec qui offre un service relatif à la gestion alternative d'actifs sur le marché des devises.
2. ***** détient des permis émis par les autorités en matière de valeurs mobilières qui lui permettent d'exercer ses activités.
3. À ce titre, ***** est autorisé, avec ou sans pouvoir discrétionnaire, à fournir des conseils à des clients au sujet du placement, de l'achat ou de la vente de monnaies.
4. Les clients de ***** détiennent tous un compte individuel auprès d'une firme de courtage qui exécute les transactions selon les directives de *****.
5. Le revenu de ***** est calculé selon un pourcentage fixe appliqué sur les profits réalisés par les actifs qui sont sous sa gestion.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part quant à la qualification du service que rend *****.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Généralement, toute fourniture de biens et de services effectuée au Canada est soit taxable, soit exonérée¹. En effet, le paragraphe 165(1) LTA énonce que l'acquéreur² d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie³ de la fourniture⁴.

L'expression « fourniture taxable⁵ » réfère à une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale⁶ », soit généralement l'exploitation d'une entreprise, un projet à risque ou la réalisation de fournitures, sauf dans la mesure où il y a réalisation de « fournitures exonérées⁷ ».

Une « fourniture exonérée » est une fourniture qui figure à l'annexe V. Parmi celles-ci se trouve à l'article 1 de la partie VII la fourniture de « services financiers » qui ne figurent pas à la partie IX de l'annexe VI. L'expression « services financiers » est définie au paragraphe 123(1) LTA et exclut, notamment, un « service de gestion des actifs » à son alinéa q.1).

Le paragraphe 123(1) LTA définit un « service de gestion des actifs » comme étant un service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

- à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;
- à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;
- à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

¹ Voir par. 123(1) « fourniture exonérée » LTA; annexe V LTA.

² Voir par. 123(1) « acquéreur » LTA : généralement, toute personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture.

³ Voir par. 123(1) « contrepartie » LTA : est assimilé à une contrepartie tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture.

⁴ Voir par. 123(1) « fourniture » LTA : sous réserve des articles 133 et 134, livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

⁵ Voir par. 123(1) « fourniture taxable » LTA : comprend toute fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

⁶ Voir par. 123(1) « activité commerciale » LTA.

⁷ Voir par. 123(1) « fourniture exonérée » LTA : fourniture figurant à l'annexe V.

- à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif.

La qualification du service qui est rendu par ***** est tributaire, notamment, des divers contrats, ententes et publications relatifs aux valeurs mobilières, ainsi que de l'identité de l'acquéreur des services. N'ayant pas en notre possession ces informations, il est difficile de qualifier avec certitude la nature des services rendus. Un examen de ces documents permettrait d'établir la nature du ou des services fournis. À ce sujet, nous vous suggérons de consulter l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*⁸, ainsi que les articles 138 et 139 LTA.

Par ailleurs, les faits énoncés à votre demande ne précisent pas l'identité de l'acquéreur des services. À ce sujet, l'alinéa 123(1) « service financier » q) LTA exclut de la définition de « service financier » l'un des services ci-dessous lorsqu'il est rendu soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

- un service de gestion ou d'administration;
- tout autre service (sauf un service prévu par règlement).

Les services suivants sont prescrits par le Règlement sur les services financiers (TPS/TVH) (DORS 91-26) :

- l'émission d'un effet financier par le fournisseur à la personne ou le transfert de propriété d'un effet financier du fournisseur à la personne;
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autre que la personne a auprès du fournisseur;
- si la personne est une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré ou un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, la prise de mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour le compte de la personne.

Toutefois, selon notre compréhension des faits, ***** semble rendre un service qui répond à la définition de « service de gestion des actifs ». En effet, le service que rend ***** semble être de gérer des éléments d'actif, à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif et à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif.

Un « service de gestion des actifs » étant exclu de la définition de « service financier », le service que rend ***** semble être une « fourniture taxable » et la taxe serait payable par l'acquéreur dans la mesure où les autres critères énoncés au paragraphe 165(1) LTA sont satisfaits.

⁸ Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Toutefois, il est à noter que la fourniture d'un service financier constitue une fourniture détaxée aux fins de la TVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes